

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

43137

NOTRE DOSSIER: _____ 43133 _____
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____
DOSSIER DE CE BUREAU: _____ 85-06-69800646-01 _____
DATE: _____ Le 31 mars 1999 _____

La requérante, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle ne peut établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1^o) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, ainsi que celles de son avocate, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 24 mars 1999. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 10 septembre 1998 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour en appeler au Tribunal administratif du Québec d'une décision en révision de la Société de l'assurance-automobile du Québec rendue le 19 juin 1998 relativement à une demande d'indemnité pour séquelles. L'appel au Tribunal administratif du Québec a été fait le 12 août 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 22 octobre 1998, avec effet rétroactif au 3 septembre 1998, et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 5 novembre 1998.

Lors de l'audition, il est apparu que la requérante demandait l'aide juridique pour le paiement d'une expertise médicale pour appuyer sa demande au Tribunal administratif du Québec.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et de son avocate et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante et par son avocate; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant les expertises médicales que l'avocate de la requérante a fait parvenir au Comité après l'audition; considérant que la décision en révision rendue le 19 juin 1998 par la Société de l'assurance-automobile du Québec se lit comme suit:

"Vous avez demandé la révision d'une décision de l'agent d'indemnisation responsable de votre dossier. Cette décision porte sur le montant de votre indemnité pour séquelles.

Comme vous avez renoncé à nous rencontrer, ni soumis de nouvelle preuve médicale, nous avons donc rendu cette décision à partir des informations présentes à votre dossier.

L'agent a établi à 3.00% le pourcentage de séquelles qui doit vous être accordé. Ceci correspond à une indemnité de 4,116.30\$ (articles 73 à 77). L'agent a basé sa décision sur l'ensemble de votre dossier médical, plus particulièrement, l'évaluation médicale faite par Mme (...), neuropsychologue, le 21 janvier 1998.

Vous n'avez pas présenté de document pour appuyer votre demande de révision, et nous ne disposons d'aucune information nous permettant de changer la décision. En effet, pour être capable de changer la décision rendue par l'agent, la soussignée doit s'appuyer sur une nouvelle preuve médicale objectivant des dommages psychologiques autres que ceux qui vous ont été reconnus, ce que vous ne faites pas.

IL EST DONC DECIDE:

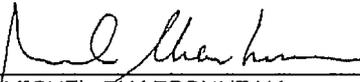
de ne pas changer la décision rendue par l'agent d'indemnisation."

considérant que la requérante n'a soumis aucune nouvelle preuve médicale suite à l'évaluation médicale faite par une neuropsychologue le 21 janvier 1998, sur laquelle s'est basée la Société de l'assurance-automobile du Québec pour établir à 3% le pourcentage de séquelles qui doit être accordé à la requérante; considérant que l'expertise de la neuropsychologue daté du 22 janvier 1998 conclut qu'il n'y a "... aucune séquelle du système psychique qui pourrait être attribuée au traumatisme cranien léger."; considérant qu'un pourcentage de 3% est accordé pour syndrome névrotique léger; considérant que la requérante n'a fourni aucune preuve à l'effet que le pourcentage de séquelles était inexact; considérant que la requérante n'a pas actuellement d'expertise médicale lui permettant de soutenir un appel au Tribunal administratif du Québec (Division de l'assurance-automobile); considérant que la requérante demande, en réalité, que l'aide juridique paie pour une expertise médicale afin d'établir sa vraisemblance de droit; considérant que la requérante devra d'abord obtenir cette expertise médicale pour établir une vraisemblance de droit tel que prévu à l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le dossier de la requérante, tel qu'actuellement constitué, ne permet pas de conclure que la requérante a établi une vraisemblance de droit tel que prévu à l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

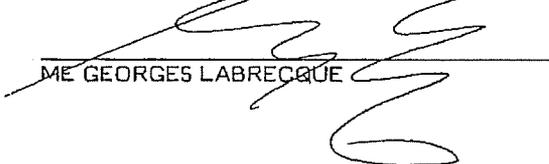
révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en

COPIE CONTIENANT L'EXPLIQUÉ AU
REQUÉRANT(E)
PRÈS COMMISSION
C C J
BUREAU CONCERNÉ
MEMBRES DU COMITÉ


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE

COMITÉ JUGE
GILLES THOUVENIN
AVOUCAT EN CHÈF DU
COMITÉ JUGE